CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BOURIAUD Kévin
né le 15/08/1994 à RIS-ORANGIS (91),
de nationalité française,
demeurant 9 rue des Epis 44680 SAINT-PAZANNE
Pacsé sous le régime de la séparation avec Madame GUZZANO Héléna,

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

la société CAROLINE
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 55 000 euros
Sise 9 rue des Epis 44680 SAINTE-PAZANNE et immatriculée sous le numéro 981 443 005 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES
Représentée par M. BOURIAUD Kévin, ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommée la « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 20/01/2021 à Ste Pazanne, il existe une Société Civile Immobilière dénommée ABK, au capital de 120 euros, divisé en 120 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 9 rue des Epis 44680 Ste Pazanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 893 644 112, et qui a pour objet :

L'acquisition, l'administration, la construction, et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur BOURIAUD Kévin, à concurrence de trente-six parts sociales numérotées de 1 à 36 ;

La Société IRIS, représentée par Monsieur LETELLIER Arthur, à concurrence de quarante-deux parts sociales numérotées de 37 à 78 ;

La Société AMANDINE, représentée par Monsieur D'EYSSAUTIER Bertrand, à concurrence de quarante-deux parts sociales numérotées de 79 à 120 ;

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur BOURIAUD Kévin, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société CAROLINE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 36 parts sociales, ci 1 à 36 lui appartenant de la Société ABK.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, la Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par part, soit au total 36 euros pour les 36 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par la Cessionnaire au Cédant.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la Cessionnaire a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du jour.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
   - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
   - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE – INTER VENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Les parts présentement cédées ne dépendent pas d'une communauté de biens entre Monsieur BOURIAUD Kévin et Madame GUZZANO Héléna ; l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur BOURIAUD Kévin, pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports, effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 120 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Ste Pazanne.
Le 20 octobre 2023.
En 3 exemplaires.

Monsieur BOURIAUD Kévin
« le Cédant » (1)

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de trente-six parts sociales. Bon pour quittance"

La société CAROLINE
Représentée par M. BOURIAUD Kévin
Ayant tous pouvoirs à cet effet
« la Cessionnaire » (2)

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 02/02/2024 Dossier 2024 00016277, référence 4404P02 2024 A 00731
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trente-six parts sociales. Bon pour quittance".

(2) La Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".